

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 724 (Rect)

présenté par  
Mme Massat

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« régional »,

insérer les mots :

« , après avis du comité de massif compétent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle l'obligation pour le préfet de région de prendre l'avis des comités de massif concernés par un plan régional d'agriculture durable. Cette précision vient renforcer l'alinéa 2 de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime qui reconnaît un droit d'initiative à la commission permanente des comités de massif pour émettre un avis sur les projets de plans régionaux d'agriculture durable, en y ajoutant une obligation de prise en compte par les Conseils régionaux avant qu'ils les approuvent et ensuite par les préfets de région avant qu'il les arrête.